

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE : Occupation du domaine public pour le stationnement d'une benne au droit du n°9 rue Georges Rémond à GAGNY.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant la demande en date du 29 août 2026, par laquelle le pétitionnaire, **Monsieur Carlos JOSE, particulier, domicilié 50, allée Galilée – 93190 LIVRY GARGAN**, sollicite l'autorisation de stationner une benne au droit du n°5, rue Georges Rémond à Gagny, du 05 octobre 2026 au 06 octobre 2026,

Considérant la faisabilité technique de l'opération, au droit du n°9,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer du 05 octobre 2026 au 06 octobre 2026 une benne sur le domaine public qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **La benne sera mise en place de façon à ne créer aucune gêne [côté du stationnement à respecter],**
- **Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,**
- **Elle ne sera en aucun cas stationnée sur le trottoir, ni sur les voies de circulation,**
- **Le passage des piétons sera respecté,**

Article 2 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le dépôt de la benne, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.

Article 3 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire informera un représentant du Service Voirie trois jours avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'installation.

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le pétitionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le pétitionnaire.

Article 8 : Redevance : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 13,50 € par jour pour le dépôt d'une benne, se décomposant comme suit :

DÉPÔT D'UNE BENNE	
Tarif appliqué	13,50 €
Base de droit	Droit fixe/jour
Unité(s)	2 jours x 1 benne x 13,50 €
Redevance TTC	27,00 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 27,00 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 10 : Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer le Service Voirie en Mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier ou courriel, **au plus tard dans un délai de HUIT JOURS à compter de l'envoi de ladite autorisation**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- Au Service Voirie,
- Au pétitionnaire, Monsieur Carlos JOSE – 50, allée Galilée – 93190 – LIVRY GARGAN, **pour affichage**,
- Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 2 septembre 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,


Georges GESTIN

